



PRÉFET du RHÔNE

PREFECTURE
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel :
suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

PRÉFET de l'AIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau du développement local et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Gyslaine Romiti
Tél: 04 74 32 30 77
Courriel :
gyslaine.romiti@ain.gouv.fr

PRÉFET de SAONE ET LOIRE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau du conseil et du contrôle

Affaire suivie par: Mme Hélène Lambert
Tél : 03 85 21 82 04
Courriel :
helene.lambert@saone-et-loire.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 69-2020-02-25-004 du 25 février 2020

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes - SYTRAIVAL -

**Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion
d'Honneur**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion
d'Honneur**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18, L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 relatif à la création du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 14 novembre 1980, n° 1024 du 29 février 1996, n° 3695 du 16 octobre 1997, n° 6019 du 27 décembre 1999, n° 3553 du 27 octobre 2003, n° 3715 du 26 mai 2011, n° 2013 107 - 0003 du 17 avril 2013, n° 2015 139 - 0008 du 18 mai 2015 et n° 69-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 et n° 69-2017-10-19-007 du 19 octobre 2017 relatifs aux statuts et compétences du SYTRAIVAL ;

VU la délibération du 23 septembre 2019 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Dombes Saône Vallée sollicite son adhésion au SYTRAIVAL ;

VU la délibération du 27 septembre 2019 dans laquelle le comité syndical du SYTRAIVAL met à jour ses statuts afin de prendre acte au 1er janvier 2020 de la dissolution du SMICTOM Saône Dombes, de l'adhésion de la communauté de communes Dombes Saône Vallée et de l'exclusion du périmètre du SYTRAIVAL du territoire des communes de Messimy et Chaleins pour lesquelles la communauté de communes Val de Saône Centre était en représentation au SMICTOM ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale membres du SYTRAIVAL approuve ces modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETENT :

Article I – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant constitution du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – COMPOSITION

Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale des départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire ci après désignés :

- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- Communauté de l'Ouest Rhodanien (COR),
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, pour le périmètre de la communauté de communes « Mâconnais-Beaujolais » au 31 décembre 2016,
- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,
- SMIDOM de Veyle Saône,
- SIRTOM de la vallée de la Grosne.

Un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL)

Article 2 –COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Les compétences du syndicat mixte sont regroupées autour des deux groupes suivants :

- Incinération et valorisation énergétique.
- Valorisation matière.

Pour chacun de ces blocs de compétence, s'entend l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets notamment le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

2.1. 1^{er} groupe de compétence - Incinération et valorisation énergétique.

2.1.1. COMPETENCE N°1 : Gestion des installations et valorisation Energétique : Usine d'incinération – quai de transfert – plate-forme de mâchefer.

2.1.1.1. USINE D'INCINERATION ET VALORISATION ENERGETIQUE

Le syndicat mixte Beaujolais Dombes assure la gestion des installations d'élimination thermique : usine d'incinération de Villefranche, réseau de chaleur, réseau de vapeur construit à ce jour, ainsi que celles qui seront réalisées au titre de cette compétence N°1.

Entre dans cette compétence : l'exploitation de la chaufferie bois qui permet l'appoint ou la substitution d'énergie à la production de l'usine.

Les collectivités adhérentes sont tenues de livrer les déchets ménagers collectés à l'usine d'incinération.

Lors des arrêts techniques, le syndicat mixte assure, au prix d'accueil, le détournement vers un autre site autorisé.

Le syndicat reçoit en recette d'exploitation : le produit de l'accueil des déchets ménagers et assimilés, la vente d'énergie auprès des acheteurs eau chaude ou vapeur, le produit de la vente d'électricité et de tout produit lié à l'exploitation des installations gérées au titre de cette compétence.

Il peut recevoir des subventions des organismes publics pour la gestion de ses installations.

Il perçoit les aides et prix de reprise liés au « contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé pour la valorisation matière et énergie des installations.

Il fixe librement ses tarifs.

Le prix d'accueil des déchets est fixé à la tonne entrante ou déposée dans les centres de transfert construits ou mis à disposition du syndicat mixte.

Le transfert des déchets ménagers à l'usine d'incinération ou au lieu de stockage est à la charge du syndicat mixte.

Ce prix tient compte de la quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence, fixée conformément aux dispositions de l'article 7 « Contribution des adhérents »

2.1.1.2. CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 2

La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 formule l'interdiction de la mise en décharge de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation matière ou énergétique. Le syndicat pourra, dans le cadre de cette compétence, être appelé en cas d'arrêt ou de sous capacité pour accueillir les déchets des groupements membres à rechercher des sites d'élimination de classe 2.

Il pourra avant cette date être conduit à procéder à des études de faisabilité ou de reprise de site.

Le prix de l'accueil à l'usine d'incinération comprend le prix du détournement occasionnel et des taxes qui y sont liées.

2.2. 2ème groupe de compétence - *Valorisation matière.*

2.2.1. compétence N° 2 : Compostage

Le syndicat mixte est habilité à traiter ou faire traiter par délégation les déchets végétaux en provenance d'entreprises ou de collectivités, y compris en dehors de son périmètre d'intervention, sous réserve de maintenir la priorité de traitement aux déchets verts des ménages produits dans son périmètre d'intervention.

L'équilibre de ce service est assuré par une facturation à la tonne des déchets accueillis à la plate-forme.

La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

2.2.2. compétence N° 3 : COLLECTE SELECTIVE

Le syndicat mixte s'est engagé sur des objectifs de recyclage dans le cadre des collectes sélectives qui doivent ainsi assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter. Cette obligation de résultat a déterminé le dimensionnement de l'unité de valorisation thermique. Chaque structure syndicale devra mettre en place des collectes séparatives adaptées à chaque catégorie d'habitats et de déchets. Le syndicat mixte pourra effectuer les études permettant la réalisation des objectifs de valorisation matière ou énergétique retenus sur l'ensemble du périmètre syndical.

Il est cosignataire des contrats programme de durée, avec les groupements qui le composent et avec les organismes ou entreprises agréés au titre de la loi du 15 juillet 1975.

Le syndicat mixte assurera par prestation de service la prise en charge et l'écoulement de produit de collecte sélective.

Il assure le tri des déchets d'emballage.

Il assure la prise en charge et le traitement des journaux et magazines.

Le syndicat pourra mettre en place une communication globale sur son périmètre, en vue d'assurer une cohérence dans les messages.

Il reçoit à ce titre les aides et prix de reprise liés au « contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé.

Chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical qui fixera les règles financières de l'équilibre de l'opération. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

2.2.3. Compétence N° 4 : CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3

Le syndicat mixte assure la gestion du CET de classe 3 et des installations de recyclage des matériaux inertes sur la commune d'Arnas. Les déchets inertes sont déposés par les collectivités, les entreprises et les particuliers. Il assure en particulier la réception des déchets inertes en provenance des déchetteries.

L'équilibre de service est assuré par la facturation d'un prix d'entrée à la tonne ou à la prestation. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

Article 3 – ADHESION A UNE COMPETENCE

Un EPCI membre du syndicat pour l'une des compétences pourra adhérer à une autre compétence sur simple délibération de son conseil prise selon les dispositions des articles L.2121-20 du CGCT et de l'accord du comité syndical du syndicat mixte, prise selon les dispositions fixées à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral modificatif qui entérinera cette modification. Le Syndicat mixte assurera directement la gestion de ses services et l'exploitation des installations. Il pourra créer des régies conformément aux articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du CGCT.

Le tableau ci-après fixe par EPCI les compétences auxquelles elles adhèrent :

	COMPETENCES TRANSFEREES			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Gestion des installations et valorisation énergétique	Compostage	collecte sélective	centre d'enfouissement technique de classe 3
CA Villefranche Beaujolais Saône	X	X	X	X
CC Beaujolais Pierres Dorées	X	X	X	X
CC Saône Beaujolais	X	X	X	X
CA de l'Ouest Rhodanien	X		X	
CC du Pays de l'Arbresle	X		X	X
CA Mâconnais-Beaujolais Agglomération (pour la partie CC Mâconnais-Beaujolais)	X			
CC Dombes Saône Vallée	X	X	X	
SMIDOM Veyle Saône	X	X	X	X

SIRTOM de la vallée de la Grosne	X		X	
----------------------------------	---	--	---	--

Article 4 – REPRISE D’UNE COMPETENCE PAR UN GROUPEMENT

La durée minimum d’adhésion à une compétence correspond à la durée d’amortissement des installations créées ou des contrats conclus. En cas de reprise d’une compétence il sera fait application des dispositions de l’article L.5211-19 et suivants du CGCT.

A défaut d’accord entre le syndicat mixte et le groupement adhérent les conditions financières et patrimoniales du retrait seront arrêtées par le représentant de l’Etat.

Indépendamment du solde de l’encours de la dette, le syndicat mixte fera connaître au représentant de l’Etat, ce qu’il estime être le préjudice dû au surdimensionnement des équipements ainsi que le paiement d’indemnité consécutive à l’inexécution ou la modification de contrat en cours pouvant résulter de ce retrait.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat mixte est composé de délégués élus par l’assemblée délibérante de chaque groupement membre. La représentation des établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité est fixée proportionnellement à l’importance de leur population déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque EPCI membre comptant plus de 8 000 habitants est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 8 000 habitants, chaque tranche entamée donnant droit à un délégué.

Chaque établissement désigne également des délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par groupement est égal à la moitié arrondie supérieurement du nombre de délégué titulaires et au minimum de deux par groupement membre.

Sauf en cas de modification de périmètre, ce nombre de délégués est fixé pour la durée du mandat municipal. Il sera actualisé lors du renouvellement des conseils municipaux.

Dans le cas de modification de périmètre, la population prise en compte pour ces modifications sera également celle du dernier renouvellement des conseils municipaux.

Les EPCI de moins de 8 000 habitants sont représentés par un délégué au comité syndical et désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu’en cas d’empêchement du titulaire désigné par le même EPCI. Pour la mandature en cours ces chiffres sont les suivants :

	population municipale retenue 1 ^{er} janvier 2014	délégués titulaires	délégués suppléants
CA Villefranche Beaujolais Saône	72328	10	5
CC Beaujolais Pierres Dorées	48321	6	3
CC Saône Beaujolais	41595	6	3
CA de l'Ouest Rhodanien	49401	7	4
CC du Pays de l'Arbresle	36286	5	3
CA Mâconnais-Beaujolais Agglomération (pour la partie CC Mâconnais-Beaujolais)	13776	2	1
CC Dombes Saône Vallée	35020	5	3
SMIDOM Veyle Saône	33877	5	3
SIRTOM de la vallée de la Grosne	19860	3	2
TOTAUX	350464	49	27

Article 6 – COMPOSITION DU BUREAU

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du bureau et du président sont celles précisées aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical fixe lors de sa première réunion le nombre de vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total. Le comité du syndicat peut en outre désigner le cas échéant un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – CONTRIBUTION DES ADHERENTS

L'adhésion à une ou plusieurs compétences oblige l'EPCI concerné à contribuer aux charges correspondantes y compris les frais d'administration générale. Chaque compétence fait l'objet de la tenue d'une comptabilité indépendante.

La participation de chaque EPCI est déterminée par application d'un prix unitaire à la tonne pour chaque prestation.

Les dépenses qui ne pourraient être couvertes par une redevance spécifique seront réparties au prorata du nombre d'habitants. Des contributions pourront être déterminées par le comité pour certaines actions et études au prorata du nombre d'habitants.

La population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, comme indiqué à l'article 5.

Ces contributions et les prix unitaires seront calculés en tenant compte des frais d'administration générale répartis par le comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire.

Toutes les prestations seront calculées hors taxe. Le taux de la TVA applicable sera déterminé selon les dispositions de la loi de finances et les décrets d'application, en particulier celles visant à favoriser la mise en place de la collecte sélective.

Article 8 – ACCUEIL D'AUTRES DECHETS DE COLLECTIVITES OU DE DECHETS D'AUTRES PRODUCTEURS

Le syndicat mixte peut à la demande d'autres collectivités ou producteurs de déchets, assurer le transfert et l'élimination par traitement thermique, valorisation matière ou dépôt en CET, des déchets ménagers et assimilés, de ces collectivités ou producteurs de déchets, par convention entre le syndicat mixte et ces producteurs de déchets.

Il est en particulier compétent pour l'accueil et le traitement :

- des déchets hospitaliers, en accord avec le plan régional d'élimination ;
- des boues de stations d'épuration.

Le prix d'accueil de ces déchets qui sera fixé par le comité syndical intégrera l'ensemble des frais d'investissement. En particulier, la part de l'autofinancement affecté par les groupements à la construction de l'usine sera intégrée dans le prix et calculé à un coût identique à celui des emprunts. Ce prix comprendra également la part des frais d'administration générale fixée conformément à l'article 7 « contribution des adhérents ».

Le prix d'accueil à la tonne devra intégralement couvrir le coût d'investissement et d'exploitation de la prestation assurée.

Les dépenses afférentes seront retracées dans une comptabilité analytique. Les recettes de celui-ci comprennent le produit des redevances correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 9 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre non cité à l'article 1 est subordonnée à l'application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion, qui devra être cohérente avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers en vigueur, prend effet au premier jour du mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral qui entérinera cette modification.

Article 10 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé 130 rue Benoît Frachon à Villefranche sur Saône. Il pourra tenir ses réunions, après délibération du comité syndical prise dans les formes habituelles, dans une des communes du Syndicat.

Article 11 – FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 12 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Saône-et-Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYTRIVAL et des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire.

Fait à Bourg en Bresse,
le **28 JAN. 2020**

le préfet,



Fait à Mâcon,
le **-6 FEV. 2020**

le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Fait à Lyon
le **25 FEV. 2020**
le préfet

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

Cécile DINDAR

